

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2000 A 60 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société CALCIA à COUVROT**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997,
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,
- l'avis relatif à la nomenclature des déchets paru au journal officiel du 11 novembre 1997,
- l'arrêté ministériel du 26 octobre 1992 agréant la société Calcia pour l'élimination des huiles usagées,

- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 autorisant la société Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie à Couvrot, notamment en y incinérant des déchets industriels,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 108 IC du 13 novembre 1998 autorisant la société Ciments Calcia à incinérer dans le four de son usine, des farines animales,
- la déclaration d'antériorité en date du 1er décembre 1998 de la société Ciments Calcia suite à la création de la rubrique 2799 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la lettre en date du 15 juillet 1999 par laquelle la société Ciments Calcia déclare un stockage de bouteilles d'acétylène relevant de la rubrique 1418-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de Couvrot,
- les documents adressés par la société Ciments Calcia les 30 septembre 1998, 10 décembre 1999 et 3 janvier 2000, et relatifs à la mise en conformité du site de Couvrot par rapport à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 précité,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 6 avril 2000,

Considérant qu'il convient, en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer des prescriptions complémentaires pour d'une part réglementer les activités visées dans les rubriques 2799 et 1418-3 et d'autre part imposer la mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 précité,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête

Article 1 :

La société Ciments Calcia dont le siège social est situé rue des Technodes - 78930 Guerville est tenue de respecter dans l'exploitation de sa cimenterie de Couvrot les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions nouvelles introduites dans le présent arrêté doivent être respectées avant le 1^{er} juillet 2000, sauf mention contraire précisée au niveau de l'article concerné.

Le tableau des installations classées figurant à l'article 121 de l'arrêté du 27 janvier 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Description des installations
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères – station de transit).	167 A	A	Stockage de matières solides combustibles (2 000 t) dont : - sciures et morceaux de bois imprégnés de déchets, - granulés combustibles. Et stockage de cendres volantes (30500t).
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères - traitement ou incinération.	167 C	A	Incinération dans four à ciment. Quantité maximale annuelle autorisée : 267 800 t/an.
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (selon rubrique 1430).	1432-2 a)	A	Stockages divers : - liquides inflammables à bas et haut PCI : 4 x 500 m3 et 2 x 45 m3 - huiles usagées : 1470 m3 - 13 cuves de 3 à 50 m3 (FOD, essence, gazoil) - fioul lourd ou huiles usagées : 1 x 2900 m3 Capacité équivalente totale : 266 m3
Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	1450-2a	A	Silo de stockage de 160 t de charbon pulvérisé ou de farines animales.
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	1520-1	A	Stockage de 1 x 2900 m3 (3074 t) de combustible à haute viscosité. Stocks charbon et coke : - plein air : 30 000 t - 3 silos : 2 x 300 t et 200 t. Quantité maximale totale : 33 874 t

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Description des installations
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décorticage de : substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	Broyage, pulvérisation de charbon, coke de pétrole et de tous produits organiques à l'état solide par 1 broyeur. Puissance totale installée : 1050 kW et 25 t/h
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, comprenant un concasseur de 800 t/h et 1 broyeur de 400 t/h. Capacité annuelle de traitement de l'installation : 3 100 000 t. Broyage, ensilage de ciment. Puissance installée : 8800 kW. Deux broyeurs (4400 kW et 170 t/h), soit 2 000 000 t de ciment par an.
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	2517-1	A	Stockage d'argile et de gaize : 235 000 m ³ .
Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2520	A	Fabrication des ciments : 1 four de 140000 th/h. 6 000 t/j de ciment Production annuelle : 1 600 000 t de clinker.
Installations d'élimination (à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	2799	A	Incinération dans four à ciment d'huiles usagées exemptes de radioactivité ajoutée. Quantité maximale autorisée : 20 000 t/an
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2910-A1	A	Puissance de l'installation : 163 MWh pour 4 200 t/jour de clinker (charbon et fioul lourd). Puissance du foyer du broyeur à cru : 50 MW (gaz).

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Description des installations
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	2910 B	A	Puissance de l'installation : 163 MWh pour 4 200 t/jour de clinker (C.H.V. et coke). Puissance du foyer du broyeur à cru : 50 MW (coke et C.H.V.).
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides ; si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1000 l.	2915-1a	A	Chaufferie de fluide thermique (fluide minéral) dont le volume est égal à 20 m ³ . Point éclair : 280°C.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas que ceux utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a	A	Compresseurs d'air. Puissance cumulée : 2 MW.
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	98 bis C	D	Stockage de pneumatiques et de produits caoutchouc : - 2 300 t dans bâtiment couvert, - 8 000 t aérien. Quantité maximale autorisée : 10 300 t soit 25 750 m ³ .
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : 3 cadres de 8 bouteilles d'acétylène : 160,8 kg 40 bouteilles d'acétylène : 268 kg	1418-3	D	429 kg
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1-b	D	1 pompe de 3 m ³ /h (coef 1) 3 pompes de 3 m ³ /h (coef 1/5) 2 pompes de 20 m ³ /h (coef 1/5) Débit total équivalent : 12,8 m ³ /h
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	1530-2	D	

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Description des installations
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 ayant une activité totale supérieure ou égale à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci).	1720-2-b	D	Sources radioactives utilisées pour la mesure de niveau. Activité totale inférieure à 10 curies (370 GBq).
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	2930 b	D	Surface de l'atelier : 1300 m ²

A : autorisation - D : déclaration

Article 2 :

Les installations de dépotage, d'entreposage et d'incinération des déchets sont implantées à plus de 200 m des habitations et des locaux occupés par des tiers.

Article 3 :

Les articles 212-1, 213-1 et 213-2, 221, 241-1 et 241-2, 243, 245-4, 246, 248-1, 248-2, 257, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 361, 362, 363-1, 363-2, 363-3, 364, 365-1, 365-2, 366, 367, 368, 371, 372 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 sont abrogés. En substitution ou en complément de ces articles, il est inséré dans l'arrêté les articles suivants, numérotés : 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5, 215, 216, 221, 237, 238-1, 238-2, 239, 241-1, 241-2, 241-3, 241-4, 241-5, 243-1, 243-2, 243-3, 243-4, 246-1, 246-2, 248-1, 248-2, 249, 252-5, 257, 258, 259, 353, 355, 357, 358-1, 358-2, 359, 361, 362, 363-1, 363-2, 363-3, 363-4, 364, 365-1, 365-2, 366-1, 366-2, 367, 368-1, 368-2, 368-3, 371-1, 371-2, 371-3, 371-4, 371-5, 372, 373, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391 et 392 :

"Article 213-1

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 213-2

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées :

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures des rejets aqueux, des rejets gazeux et des contrôles sur le réseau de piézomètres prévus par le présent arrêté. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 213-3

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les mesures de dioxines et les furannes à l'émission, sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'exploitant doit s'assurer que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

Article 213-4

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées pour les rejets gazeux et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées pour les rejets aqueux, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- dès réception en ce qui concerne les mesures effectuées par un organisme tiers compétent sur les rejets gazeux et aqueux, ainsi que dès réception sur le réseau de puits de contrôle de la nappe ;
- dans les plus brefs délais lorsque les mesures prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ainsi qu'en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré sur le réseau de puits de contrôle de la nappe.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Article 213-5

Rapport annuel d'activité :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles visés ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue et le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre CO₂, CH₄ et N₂O émis sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis au préfet.

Article 215

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'état des sols et sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

5 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 216

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 221

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 237

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela le lavage des roues des véhicules doit être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, les silos...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Pour les stockages à l'air libre l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est fait en tant que de besoin.

Article 238-1

Les installations de traitement des rejets gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits tels que manches de filtre, pour limiter les durées d'indisponibilité des installations de traitement.

Article 238-2

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 239

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 p. 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 241-1

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 241-2

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin ou plusieurs bassins de retenu capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. L'étude de dimensionnement de ces bassins doit être fournie à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mai 2000.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 241-3

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 241-4 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les surpresseurs de l'atelier expédition. Le recyclage de ces eaux doit être mis en place dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à prélever au maximum 1 000 m³/jour dans la nappe alluviale de la Marne dans un forage existant situé à l'angle de l'intersection de la voie ferrée accédant à l'usine et la Marne, et dont les caractéristiques sont :

- coordonnées : X = 763.330 Y = 120.630
- profondeur : 11 m
- diamètre : 2,20 m

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le forage de prélèvement d'eau doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le forage doit être muni de protection (margelle ou dispositif équivalent) pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 241-5

Les installations de traitement des rejets aqueux (bassins de décantation et déshuileur) sont régulièrement entretenues et nettoyées au minimum une fois par an.

Article 243-1

Traitement spécifique pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets industriels spéciaux

Tous les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets industriels spéciaux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application des articles suivants du présent arrêté et notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage.

En particulier :

- les eaux pluviales issues des aires d'entreposage des déchets industriels spéciaux ajoutés dans le cru ou des aires de mélange dans le cru de ces déchets industriels spéciaux doivent faire l'objet si nécessaire d'un traitement approprié pour respecter les normes de rejet,
- les eaux pluviales issues des aires de dépotage sont intégralement récupérées dans des regards adaptés et sont ensuite incinérées dans l'installation ou évacués comme des déchets.

L'épandage de ces effluents est interdit.

Article 243-2

Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites précisées dans le présent article s'appliquent indépendamment de la nature des points de rejet visés dans les paragraphes 4 et 5 du présent chapitre IV Prévention de la pollution des eaux, pour lesquels des valeurs spécifiques plus restrictives sur certains paramètres sont fixées, ainsi que des débits et des flux maximaux.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- carbone organique total (COT) 40 mg/l
- métaux lourds totaux (Sb+Co+V+Ti+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te) 15 mg/l
 - dont Cr⁶⁺ 0,1 mg/l
 - Cd 0,2 mg/l
 - Ti 0,2 mg/l
 - Pb 0,5 mg/l
 - Ni 0,5 mg/l
 - Cu 0,5 mg/l
 - Zn 2 mg/l
 - Hg 0,05 mg/l
- As 0,1 mg/l

- Fluorures.....	15 mg/l
- CN libres.....	0,1 mg/l
- Dioxines et furanes.....	0,5 mg/l
- AOX.....	1 mg/l.
- Azote global.....	30 mg/l.
- Phosphore total.....	10 mg/l.
- Indice phénols.....	0,3 mg/l.

Les chlorures et les sulfates ainsi que les substances figurant aux annexes V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2 de l'arrêté du 10 octobre 1996 susvisé font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

Article 243-3

Points de prélèvement et de mesure

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 243-4

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le programme de surveillance respecte au minimum les conditions suivantes : les paramètres ci-dessous sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), hebdomadaires (H) ou mensuelles (M), de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

PARAMETRES	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit.....	C	C
PH.....	C	C
Résistivité.....	C	C
Température.....	C	C
MEST (matières en suspension totale).....	M	M 24
Carbone organique total (COT).....	C	C
Demande chimique en oxygène (DCO).....	M	M 24
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅).....	M	M 24
Métaux lourds totaux.....	M	M 24
dont : Cr ⁶⁺	M	M 24
Cd.....	M	M 24
Pb.....	M	M 24

Hg.....	M	M 24
Cu.....	M	M 24
Ni.....	M	M 24
Zn.....	M	M 24
Tl.....	M	M 24
As.....	M	M 24
Fluorures.....	M	M 24
CN libres.....	M	M 24
Hydrocarbures totaux.....	M	M 24
AOX.....	M	M 24
Azote global.....	M	M 24
Phosphore total.....	M	M 24
Indice phénols.....	M	M 24
NB : les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.		

Au moins deux fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, afin notamment de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées.

Article 246-1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 246-2

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins de confinement. Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du présent arrêté.

L'étude de dimensionnement des bassins de confinement doit être transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mai 2000.

Des vannes d'arrêt doivent être mises en place sur les canalisations de rejet pour éviter en cas de pollution accidentelle ou d'incendie tout écoulement susceptible de polluer le milieu naturel.

Article 248-1

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

L'exploitant doit avoir recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 248-2

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Tous les résidus d'incinération produits et en particulier les résidus d'épuration des fumées issus du filtre à manche du four et de l'électro-filtre du refroidisseur, et les résidus de nettoyage du four doivent être réintroduits et incinérés dans le four.

L'exploitant tient, pour les résidus où cela est possible, une comptabilité précise des tonnages de ces résidus et il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

9 – RESEAU DE CONTRÔLE DE LA NAPPE

Article 249

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle positionnés suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 3 janvier 2000 et dont la profondeur doit descendre au minimum à -10 m par rapport au niveau statique des moyennes eaux. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Un de ces puits de contrôle (P0) doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Les 2 autres (P1 et P2) sont situés à l'aval du site.

Pour chacun des puits de contrôle et dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, il doit être procédé à une analyse initiale au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, hydrocarbures totaux, indice phénols, fluorures, NO²⁻, NO³⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te, As, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P. (16 de l'E.P.A.);
- analyse biologique : DBO5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au minimum deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées:

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T., A.O.X., B.T.X., H.A.P. (6 de la NF), NH₄⁺, indice phénols, hydrocarbures totaux et métaux toxiques.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des mesures plus rapprochées et des contrôles sur d'autres paramètres, notamment au vu de l'analyse initiale précitée. Il pourra aussi permettre un allègement de la fréquence des contrôles sur certains paramètres au vu des résultats des analyses.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 252-5

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées doit être respecté.

Article 257

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précisés au présent arrêté et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

8 - Fiches sécurité

Article 258

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VI - AFFICHAGE

Article 259

A proximité immédiate de l'entrée principale doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation;
- l'activité principale de l'installation;
- les mots : " Installation de co-incinération de déchets industriels spéciaux", suivis de : " Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976";
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les mots : " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 353

Les valeurs de l'intervalle de confiance (95 p. 100) correspondant aux valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour le dioxyde de soufre, pour les poussières totales, pour le carbone organique total et pour le chlorure d'hydrogène ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs limites d'émission fixés ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article;

- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée audit article.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 371-2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des périodes de démarrage et d'extinction de l'installation pendant lesquelles aucun déchets n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Dioxyde de soufre	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage sont déterminées selon les modalités prévues dans le présent arrêté.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 355

Les gaz de combustion issus du four ciment où sont incinérés les déchets et les gaz issus du refroidisseur sont évacués après traitement respectif dans un filtre à manche et dans un électro-filtre, par l'intermédiaire des 2 cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz de ventilation issus des halls d'entreposage des déchets industriels spéciaux solides sont dirigés vers le four et incinérés.

La forme des conduits d'émission, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 357

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur chaque conduit de chacune des installations de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- teneur en poussières totales à l'émission,
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission,
- teneur en chlorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission,
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion,
- température au débouché.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes, ainsi que du fluorure d'hydrogène.

Article 358-1

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Autosurveillance pour les émissions du four :

Les fréquences sont au minimum les suivantes :

- l'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission de la cheminée du four des substances suivantes :
 - oxydes d'azote ;
 - **poussières totales ;**

- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- la température au débouché.

Toutefois, la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Article 358-2

Contrôles pour les émissions du four :

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu à l'émission de la cheminée du four, afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées dès lors que le flux rejeté dépassera 0,2 kg/h en valeur moyenne journalière. Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an par un organisme tiers compétent.

Article 359

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où il incinère des déchets industriels spéciaux en y consignant notamment le débit en t/h et le P.C.I. des déchets incinérés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS GAZEUX

Article 361

Valeurs limites de rejet

PARAMETRES FOUR	Concentration maxi		Flux maxi		Flux annuel
	valeur en moyenne journalière	valeur en moyenne sur ½ heure	valeur en moyenne journalière	valeur en moyenne sur ½ heure	Valeur pour 330j/an
- Poussières totales	35 mg/m ³	50 mg/m ³	17,5 kg/h	25 kg/h	100 000 kg
- Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale (COT)	75 mg/m ³	150 mg/m ³	37,5 kg/h	75 kg/h	200 000 kg
- Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	5 kg/h	30 kg/h	40 000 kg
- Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,5 kg/h	2 kg/h	2 000 kg
- Dioxyde de soufre (SO ₂)	320 mg/m ³	1280 mg/m ³	160 kg/h	640 kg/h	200 000 kg

AUTRES PARAMETRES FOUR	Concentration maxi	Flux maxi	Flux annuel
- Oxydes d'azote (NO _x)	1200 mg/m ³	600 kg/h	3 700 000 kg
- Cadmium et ses composés exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/m ³	0,05 kg/h	100 kg
- Mercure et ses composés exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/m ³	0,05 kg/h	100 kg
- Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/m ³	0,5 kg/h	1 000 kg
- Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³	2,5 kg/h	1 400 kg
- Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	50 µg/h	396 mg
PARAMETRES REFROIDISSEUR	Concentration maxi	Flux maxi	Flux annuel
Poussières totales	100 mg/m ³	12 kg/h	50 000 kg
PARAMETRES BROYEURS CIMENT	Concentration maxi	Flux maxi	Flux annuel
- Poussières totales broyeur 1	50 mg/m ³	3 kg/h	5 000 kg
- Poussières totales broyeur 2	50 mg/m ³	3 kg/h	5 000 kg

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 362

Autosurveillance et contrôles sur les autres émissaires :

- Refroidisseur

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des poussières totales à l'émission de la cheminée du refroidisseur.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers agréé deux mesures par an sur le paramètre poussières totales.

- Broyeurs ciment

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une mesure par an à l'émission des poussières totales sur chaque émissaire concerné.

INCINÉRATION DES DÉCHETS

Nature des déchets admis

Article 363-1

L'incinération ou l'ajout dans le cru des déchets suivants est interdite :

- explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets hospitaliers et déchets contaminés biologiquement,
- des sels de trempé,
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (P.C.B., P.C.T.).

Article 363-2

La présente autorisation vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées noires.

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de stockage de 2 500 tonnes pour les huiles usagées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 A 108 IC du 13 novembre 1998 restent applicables pour l'incinération des farines animales.

Article 363-3

Les listes des déchets, qui pourront être soit incinérés dans l'installation, soit incorporés dans le cru en tant que matières d'ajout, seront les suivantes, classé selon la nomenclature des déchets du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement parue au journal officiel du 11 novembre 1997.

Incinérés

- huiles usagées noires : 13-01-02 à 13-01-08, 13-02-01 à 13-02-03 et 13-03-02 à 13-03-05, 13-05-01 à 13-05-05,

- G 2000 et G 3000 : 19-02-02,
- sciures de bois imprégnées : 19-02-02,
- déchets caoutchoucs : 16-01-03,
- cendres de charbon et fioul : 10-01-02 à 10-01-04,
- granulés combustibles (papier, plastiques, cartons, bois, chiffons,...) : 20-01-01, 20-01-03, 20-01-04 et 20-01-07, 03-01-01 à 03-01-03 et 03-01-99 et 03-03-01, 15-01-01 à 15-01-03, 15-01-05 et 15-01-06, et 15-02-01,
- farines animales : 02-02-02,
- autres déchets : 03-03-05 et 03-03-06.

Incorporés dans le cru en tant que matières d'ajout (valorisation matière première uniquement)

- produits contenant du fer : 10-02-01 à 10-02-05 et 10-02-99, 10-09-01 à 10-09-04 et 10-09-99,
- produits alumineux : 10-03-05 et 10-03-10,
- produits argileux, siliceux ou calcaires : 03-03-06, 10-10-01 à 10-10-04 et 10-10-99, 10-12-01 à 10-12-05 et 10-12-99, 10-11-01 à 10-11-07 et 10-11-99, 10-13-01, 10-13-03 à 10-13-08 et 10-13-99, 16-03-01 et 19-08-04,
- cendres de charbon et fioul : 10-01-02 à 10-01-04.

Article 363-4

L'admission des déchets industriels incinérés est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Chlore	Soufre	Métaux lourds				P.C.B. P.C.T.
			Hg	Cd + Hg + Tl	Sb+As+Pb+Cr +Co+Ni+V+Sn+ Te+ Se	Sb+As+Pb+ Cr+Co+Ni+V +Sn+Te+Se+ Cu	
Huiles usagées noires	< 4 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm
G 2000 aqueux à bas PCI et G 3000 aqueux à haut PCI	< 4 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm
Déchets caoutchouc	< 1 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm
Sciures imprégnées	< 3 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm
Granulés combustibles	< 3 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm
Autres déchets incinérés relevant des codes déchets susvisés	< 2 % ou 1 % *	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2500 mg/kg	< 3500 mg/kg	< 50 ppm

* suivant point d'introduction : précalcinateur < 1 % et tuyère < 2 %

L'admission des déchets industriels incorporés dans le cru en tant que matières d'ajout est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Hydro-carbures Totaux	Chlore	Soufre	Métaux lourds			P.C.B. P.C.T.
				Hg	Cd + Hg + Tl	Sb+As+Pb+ Cr+Co+Ni+ V+Sn+Cu+ Te+Se	
Cendres de charbon et fioul	< 5000 mg/kg	< 1 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 2 %	< 50 ppm
Déchets incorporés dans le cru relevant des codes déchets susvisés	< 5000 mg/kg	< 1 %	< 6 %	< 10 mg/kg	< 100 mg/kg	< 5 %	< 50 ppm

Origine des déchets admis, capacités d'entreposage et capacités d'élimination autorisées

Article 364

L'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation.

La nature et la quantité de déchets susceptibles d'être traités annuellement par la cimenterie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets introduits dans le four ciment	Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité de traitement annuelle maximale autorisée	Capacité horaire maxi en tonnes de déchets par heure	PCI des déchets en kJ/kg
- huiles usagées noires	4 370 m ³	20 000 t/an	4 t/h	Env. 33 000
- G 2000 aqueux à bas PCI	500 m ³	27 700 t/an	3,5 t/h	Inf. 5 000
- G 3000 aqueux à haut PCI	1 500 m ³	50 700 t/an	6,5 t/h	Env. 25 000
- déchets caoutchoucs	2 300 t + 8 000 t	25 700 t/an	4 t/h	Env. 21 000
- sciures imprégnées	2 000 t	31 700 t/an	10 t/h	Env. 19 000
- farines animales	250 m ³	18 000 t/an	6 t/h	Env. 15 000
- autres déchets incinérés	3 000 t	34 000 t/an	6 t/h	—
- déchets ajoutés dans le cru	30 500 t	60 000 t/an	10 t/h	—

En outre, l'origine géographique des déchets admis est indiquée, dans les documents de suivi de l'exploitation, selon la typologie suivante :

- 1- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ;
- 2- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- 3- le reste du territoire national ;
- 4- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers pour les seuls déchets figurant à l'annexe II (liste verte) du règlement du Conseil n°259193 du 1^{er} février 1993.

Enfin, l'installation doit recevoir en priorité les déchets dans l'ordre chronologique d'origine géographique précitée.

Information préalable

Article 365-1

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- l'origine du déchet et le processus industriel qui a conduit à l'engendrer. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature, doit en outre être indiquée ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Certificat d'acceptation préalable

Article 365.2

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Les tests suivants sont réalisés sur les déchets industriels spéciaux :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Contrôles d'admission

Article 366-1

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet pour les déchets industriels spéciaux et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP pour les déchets industriels spéciaux, hors huiles usagées noires ;
- du pouvoir calorifique ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité dans les conditions visées à l'article 366-2 ;
- de la teneur en cadmium, mercure et thallium, PCB-PCT et pourcentage en eau pour les huiles usagées noires.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Toutefois, il peut être dérogé aux contrôles des teneurs précitées pour les déchets industriels spéciaux ou des huiles usagées noires sur chaque chargement lorsque :

- l'installation accueille un nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur,
- les déchets sont issus de centres de regroupement ou de prétraitement et dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y a été réalisé au départ du chargement du déchet.

Dans ces cas, il doit être procédé à la prise de 2 échantillons représentatifs et aux contrôles des teneurs précitées pour les déchets industriels spéciaux ou les huiles usagées noires sur :

- le premier chargement,
- dès réception de plus de 100 tonnes de déchets,
- dès réception de plus de 1.000 tonnes de déchets (40 camions),
- puis suivant un rythme aléatoire, à raison d'une fois pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une fois par mois.

En outre, des mesures de protection et un programme de suivi doivent être mis en place pour les déchets provenant des installations relevant du régime dérogatoire, notamment :

- une visite annuelle des sites de regroupement et de prétraitement est effectuée et un audit de contrôle est réalisé,
- pour chaque type de déchets et lorsque la quantité admise dépasse 2.000 t, un contrôle ponctuel, inopiné et annuel des teneurs précitées pour les déchets industriels spéciaux ou les huiles usagées noires est réalisé sur un des échantillons prélevés,
- pour chaque type de déchets stockés, un échantillon est prélevé tous les 6 mois et un contrôle des teneurs précitées pour les déchets industriels spéciaux ou les huiles usagées noires est réalisé. Pour les huiles usagées, ce contrôle doit porter sur tous les métaux.

Article 366-2

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de matériels adaptés (borne ou portique, portable, ...).

Le réglage du seuil d'alarme des matériels est consigné sur un registre avec tous les éléments d'appréciation.

Toute alarme induite par le matériel fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu est bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Contrôles

Article 367

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses inopinés ou non sur les déchets entrant ou stockés sur le site.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 368-1 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis aux articles 366-1 et 366-2.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 368-2 – comptabilité matière

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de comptabilité matière, précisant pour chaque catégorie de déchets réceptionnés :

- les quantités admises en tonnes,
- les quantités stockées en tonnes,
- les quantités éliminées en tonnes,
- les quantités refusées en tonnes.

Article 368-3 – déclarations à l'inspecteur des installations classées et à l'ADEME

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées une déclaration d'élimination de déchets industriels établie suivant le modèle figurant à l'annexe 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, pour tous les déchets éliminés spéciaux ou non, ainsi qu'une déclaration trimestrielle de production de déchets suivant le modèle figurant à l'annexe 4.1.

Il adresse en outre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

Article 371-1 – conditions d'alimentation en déchets

Les déchets ne doivent pas être introduits ou incinérés dans le four :

- si la température est inférieure à 1 200 °C dans la matière, dans la zone de cuisson du four,
- si la charge du four en clinker n'a pas atteint 60 % de sa capacité normale,
- pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température soit supérieure à 1 200 °C dans la matière, dans la zone de cuisson du four ou pendant la phase d'extinction du four dès lors que la température est inférieure à 1 200 °C dans la matière, dans la zone de cuisson du four,
- pendant les interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 358-1 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au delà des limites fixées à l'article indisponibilités ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 371-2 – indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 358-1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 371-3

Le four ciment où sont incinérés les déchets doit être équipé et exploité de manière que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 1000 ° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 4 p. 100 d'oxygène. La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Pour les déchets incinérés ailleurs qu'au brûleur principal, une teneur en oxygène de 3 p. 100 doit être garantie au point d'introduction.

Les déchets contenant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore supérieure à 1 p. 100 ne doivent être incinérés qu'au brûleur principal, avec une température des gaz provenant de la combustion d'au moins 1 100 ° C.

En outre, les points d'introduction des déchets sont les suivants :

- sciures imprégnées :tuyère principale
- G 2000 et G 3000 :tuyère principale
- farines animalestuyère principale
- huiles usagées.....tuyère principale
- autres déchets incinérés :tuyère principale ou précalcinateur
- cendres de charbon et fioul..... tuyère principale ou ajoutés dans le cru
- granulés combustiblestuyère principale
- déchets caoutchouc précalcinateur
- produits contenant du ferajoutés dans le cru
- produits alumineuxajoutés dans le cru
- produits argileux, siliceux ou contenant du calciumajoutés dans le cru.

Toutes les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisés dans le présent arrêté.

Article 371-4

Le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération des déchets industriels spéciaux, hors celle apportée par l'incinération des huiles usagées (pourcentage de contribution thermique) doit toujours être inférieur à 40 %.

Sur le registre visé à l'article 359, l'exploitant doit faire figurer le pourcentage de contribution thermique. Une synthèse des pourcentages calculés est transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 371-5

La vitesse d'éjection des gaz à la cheminée doit être supérieure à 8 m/s.

Clôtures, aires de circulation et équipements de contrôle des déchets admis

Article 372

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés les déchets industriels spéciaux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation. un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés dans le présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Droit à l'information

Article 373

L'exploitant adresse chaque année et avant le 1^{er} juin au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue et est autorisée;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

STOCKAGE OU EMPLOI D'ACETYLENE

Article 380

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 381

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 382

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 383

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation, sauf si l'établissement est lui-même clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 384

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 385

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 386

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

Article 387

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

Article 388

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 389

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 390

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Article 391

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 392

Chaque installation ou stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de chaque installation ou stockage, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

Article 4

Les arrêtés préfectoraux n° 92 A 55 IC du 12 octobre 1992, n° 94 A 45 IC du 28 septembre 1994 et n° 97 A 77 IC du 7 octobre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992 sont abrogés.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 1992 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées ne s'applique plus.

Article 5 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Couvrot qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CALCIA, B.P. n° 7, 51301 Couvrot.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Couvrot pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons en Champagne, le **15 MAI 2000**
le sous préfet de Reims,
secrétaire général par intérim

Signé :

Bertrand Maréchaux

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte OEDISSE